

Division des
ressources
humaines et
des moyens
du 1^{er} degré

Immeuble le Saint-
Simon
68, av. du général
de Gaulle
94011 Créteil cedex

Créteil, le 20 mars 2013

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs(trices)
de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les instituteurs (trices)
et professeurs des écoles

Objet : **Circulaire temps partiel 2013**

Réf : Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
Décret 2002-1072 du 7 août 2002
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008
Cirulaire n° 2008-106 du 6 août 2008
Cirulaire n°2013-038 du 13 mars 2013

I – Régimes du travail à temps partiel et conditions d'accès

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel. Pour les enseignants du 1^{er} degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour toute la durée de l'année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire. Les demandes d'exercice à temps partiel **sont à renouveler chaque année.**

Pour l'année scolaire 2013-2014, date limite de dépôt des demandes : **26 AVRIL 2013.**

Deux situations de travail à temps partiel sont identifiées par le dispositif réglementaire :

- *le temps partiel sur autorisation* :

Le temps partiel sur autorisation est soumis à l'accord préalable du supérieur hiérarchique qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

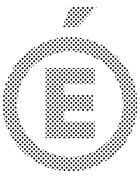
- *le temps partiel de droit* :

1) Naissance ou adoption d'un enfant :

Le temps partiel est de droit à l'occasion de chaque naissance (jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant) ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Pièces justificatives à joindre à la demande :

copie de la page du livret de famille mentionnant la date de naissance de l'enfant ou photocopie du jugement d'adoption.



2

Le bénéfice d'un temps partiel en cours d'année scolaire ne peut intervenir qu'à la suite

- d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- d'un congé parental
- de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Dans ces cas-là, la demande doit être présentée **au moins deux mois avant** le début de la période d'exercice à temps partiel.

Attention : les personnels bénéficiaires d'un temps partiel en cours d'année scolaire pourront, en fonction des nécessités de service, se voir affectés provisoirement, pour le restant de l'année scolaire à courir, sur un poste différent de leur poste d'origine et correspondant à leur quotité de temps partiel. Les titulaires d'un poste à titre définitif réintégreront leur poste à la rentrée suivante.

2) Pour soins à conjoint, enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pièces justificatives à joindre à la demande :

- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier
 - document attestant du lien de parenté unissant l'enseignant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie),
- et,
- dans le cas d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, photocopie de la carte d'invalidité et/ou d'un justificatif du versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
 - pour s'occuper d'un enfant handicapé, photocopie d'un justificatif du versement de l'allocation d'éducation spéciale.

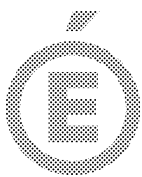
3) Personnels handicapés :

Sur leur demande et après avis du médecin de prévention, les personnels ayant la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit. La demande doit être faite pour une année scolaire complète et renouvelée chaque année.

II – Quotités

Les différentes quotités de temps partiel sont calculées sur la base du service à temps complet qui prévoit un temps de service annuel de 972 heures, organisé en 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves sur 36 semaines et 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle soit 108 heures annuelles complémentaires. Ces 108 heures annuelles complémentaires sont réparties et effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

Attention : En raison des nécessités de service, l'autorisation d'exercer à temps partiel sera accordée dans le cadre d'une répartition hebdomadaire du service en fonction du nombre de demi-journées libérées.

A- Personnel enseignant exerçant dans les écoles fonctionnant sur 4 jours :

<i>Service hebdomadaire d'enseignement</i>	<i>Nombre de demi-journées libérées</i>	<i>Quotité de temps partiel</i>	<i>Rémunération</i>	<i>Service annuel complémentaire</i>
4 demi-journées	4	50%	50%	54 heures (dont 18 heures d'activité pédagogique complémentaire)
6 demi-journées	2 *	75%	75%	81 heures (dont 27 heures d'activité pédagogique complémentaire)

*ces deux demi-journées libérées devront **obligatoirement** être regroupées sur un seul jour

B- Personnel enseignant en fonction dans les écoles ayant adopté les nouveaux rythmes scolaires (4,5 jours) :

1. Cas des enseignants demandant à exercer à mi-temps :

Une semaine sur deux le nombre de demi-journées travaillées sera égal à 5 en incluant le mercredi matin ou le samedi matin, l'autre semaine comportant 4 demi-journées travaillées hors le mercredi matin.

Les quatre demi-journées de service hebdomadaires seront **obligatoirement** regroupées sur deux jours.

Le service annuel complémentaire dû sera égal à 54 heures dont 18 heures d'aide pédagogique complémentaire.

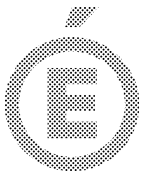
<i>Nombre de demi-journées libérées</i>	<i>Service hebdomadaire d'enseignement *</i>	<i>Quotité de temps partiel</i>	<i>Rémunération</i>	<i>Service annuel complémentaire</i>
Semaine 1 = 4	2 jours plus le mercredi matin ou le samedi matin	50%	50%	54 heures dont 18 heures d'activité pédagogique complémentaire
Semaine 2 = 5	2 jours			

* les quatre demi-journées de service hebdomadaires seront **obligatoirement** regroupées sur deux jours.

2. Cas des enseignants demandant la libération de deux demi-journées :

Les enseignants pourront accomplir un service hebdomadaire réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps plein (9 demi-journées). Ces deux demi-journées libérées devront **obligatoirement** être regroupées sur un seul jour.

Les quotités de temps partiel seront précisément déterminées une fois que l'organisation de la semaine scolaire de l'école sera arrêtée. Le service annuel complémentaire sera effectué au prorata de cette quotité.



Exemples :

- pour une journée type comportant une matinée de 3 heures d'enseignement et une après-midi de 2 heures quinze minutes, la quotité de temps partiel sera égale à 78,13% (service annuel complémentaire : 84 heures 22 minutes dont 28 heures 7 minutes d'activité pédagogique complémentaire) ;

4

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	3 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h 15	2 h 15		2 h 15	2 h 15

Nombre de demi-journées libérées	Service hebdomadaire d'enseignement	Quotité de temps partiel	Rémunération	Service annuel complémentaire
2 *	6 demi-journées	78,13%	78.13 %	84 heures 22 mn (dont 28 heures 7 mn d'activité pédagogique complémentaire)

* les deux demi-journées libérées devront **obligatoirement** être regroupées sur un seul jour

- pour une journée type comportant une matinée de 3 heures d'enseignement et une après-midi de 2 heures trente, la quotité de temps partiel sera égale à 77,08% (service annuel complémentaire : 83 heures 14 minutes dont 27 heures 44 mn d'activité pédagogique complémentaire).

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	2 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h 30	2 h 30		2 h 30	2 h 30

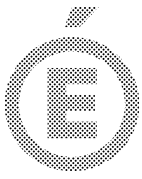
Nombre de demi-journées libérées	Service hebdomadaire d'enseignement	Quotité de temps partiel	Rémunération	Service annuel complémentaire
2*	6 demi-journées	77,08%	77.08 %	83 heures 14mn (dont 27 heures 44 mn d'activité pédagogique complémentaire)

* les deux demi-journées libérées devront **obligatoirement** être regroupées sur un seul jour

III - Durée d'exercice à temps partiel

Aux termes de l'article 2 du décret du 20 juillet 1982, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel, de droit comme sur autorisation, est donnée aux personnels enseignants pour une **période correspondant à une année scolaire**.

Le décret n° 2002-1389 prévoit que cette autorisation est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté et en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, les demandes seront à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.



De même, après une période de service à temps partiel, les intéressés devront obligatoirement formuler par écrit leur demande de reprise à plein temps.

Interruption du temps partiel en cours d'année scolaire : cette possibilité ne peut être offerte que dans le seul cas d'exercice à temps partiel pour raisons familiales lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire. L'autorisation d'exercice à temps partiel de droit est accordée jusqu'à la veille de la date anniversaire de l'enfant. La demande de reprise à temps complet en cours d'année scolaire ou de prolongation de travail à temps partiel sur autorisation pour la période restant à courir devra obligatoirement être formulée sur l'imprimé réservé à cet effet (annexe II) en même temps que la demande initiale de temps partiel de droit. Le changement de nature du temps partiel implique que s'arrêtent, au terme du temps partiel de droit, les avantages qui y sont associés (prestation d'accueil du jeune enfant et prise en compte gratuite pour la liquidation de la retraite).

Attention : pour des raisons d'organisation de service dans les écoles, les enseignants réintégrant à temps complet à compter du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours pourront être affectés, pour la durée de l'année restant à courir, dans une autre école, sur un complément de service correspondant à la quotité de temps exigée pour obtenir un service à temps plein. Ils conservent parallèlement leurs fonctions sur l'école où ils ont exercé à temps partiel depuis le début de l'année scolaire.

IV – Modalités

Les modalités d'organisation du service à temps partiel sont soumises à autorisation sous réserve des nécessités de service.

1) Temps partiel hebdomadaire :

L'emploi du temps des personnes à temps partiel et les regroupements de services nécessaires devront recevoir l'accord de l'IEN de la circonscription. Au cas où ces emplois du temps ne seraient pas conciliables avec les nécessités de service, la décision d'organisation reviendra à l'IEN. Les personnels travaillant à temps partiel libérant deux demi-journées sont tenus de regrouper sur un seul jour ces deux demi-journées libérées.

2) Temps partiel annualisé : (décret n° 2002-1072 du 7 août 2002)

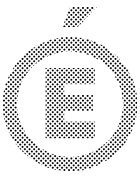
L'annualisation ne sera autorisée que pour les temps partiels à 50 %. Les demandes devront être obligatoirement accompagnées d'une lettre de motivation à laquelle seront jointes, éventuellement des pièces justificatives. Elles donneront lieu à un examen attentif eu égard notamment aux nécessités de service et aux articulations réalisables et pourront, en conséquence, faire l'objet d'un refus.

Une seule alternance est possible pour le personnel enseignant du 1^{er} degré : une période travaillée à temps complet sur une moitié de l'année scolaire, l'autre moitié de l'année étant une période non travaillée. Les dates de début et de fin de la période travaillée, selon que celle-ci se situe sur la première ou sur la seconde partie de l'année, seront fixées en fonction du calendrier scolaire et indiquées sur l'autorisation d'exercice à mi-temps. Le traitement et les indemnités afférents au grade sont divisés par deux et versés sur la totalité de l'année scolaire.

Pour les demandes d'annualisation qui auront obtenu une suite favorable, le DASEN-DSDEN décidera, en fonction des nécessités de services, sur quelle moitié d'année scolaire portera la période travaillée. Le choix exprimé par les intéressés sera pris en compte en fonction des critères suivants :

N° 1 : enseignants bénéficiant d'un temps partiel de droit

N° 2 : enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation, classés dans l'ordre décroissant du barème du mouvement.



Il ne sera pas possible de solliciter une annualisation en choisissant à l'avance la période travaillée par un accord entre deux enseignants.

Attention : Pour des raisons d'organisation de service, les enseignants néo-titulaires (appelés T 1) ne peuvent bénéficier de l'annualisation du temps partiel pendant l'année scolaire suivant leur titularisation.

V – Informations diverses

- **L'affectation**

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel ne peuvent pas, en raison des nécessités de service, être affectés sur des postes de remplacement, directeur, maître-formateur, conseiller pédagogique, enseignants sur classe-relais ou ateliers-relais, enseignant référent, enseignant sur postes ASH en responsabilité d'une classe, ni être chargés d'une classe entièrement constituée d'élèves de moins de trois ans, ni occuper un poste relevant du dispositif « plus de maîtres que de classes ».

Cependant, à titre exceptionnel, les enseignants sur poste de titulaire-mobile pourront bénéficier d'un temps partiel annualisé.

- **Congés de maternité ou d'adoption**

L'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité ou d'adoption.

- **Congés de maladie, de longue maladie, de longue durée**

Ils n'interrompent pas l'autorisation de temps partiel.

- **Classes transplantées**

A l'exception des enseignants à mi-temps annualisé pendant la période travaillée, l'exercice d'un service à temps partiel ne permet pas aux enseignants de se voir confier la responsabilité de l'encadrement d'une classe transplantée, la période concernée ne pouvant être rémunérée à temps complet. Toutefois, cette possibilité peut leur être offerte sous la réserve expresse d'avoir, dès le dépôt du projet de sortie scolaire, organisé dans le détail, avec l'enseignant affecté sur le complément de service, la récupération des heures supplémentaires effectuées et d'avoir obtenu l'accord de l'IEN. Cet arrangement de service entre les deux parties devra figurer par écrit dans le dossier de projet de sortie scolaire.

- **L'avancement et la carrière**

La période d'exercice à temps partiel est considérée comme du temps plein pour l'avancement.

- **La formation**

Le fonctionnaire doit suivre les stages de formation continue à plein temps et perçoit un traitement complet pendant toute la durée du stage, sauf pour les personnels en temps partiel annualisé qui sont tenus de suivre les stages pendant la période travaillée.

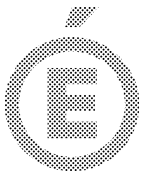
- **Le cumul d'emploi**

Les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent cumuler celui-ci avec l'exercice d'un autre emploi. Dans ce cas, seule la production d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques est autorisée.

- **La retraite et la surcotisation**

Pour la constitution du droit à pension, les périodes de travail effectuées à temps partiel sont comptabilisées comme du temps plein.

Pour la liquidation des droits à pension, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour la quotité de service réellement effectuée, sous réserve de deux exceptions :



1) La gratuité, en cas de temps partiel pris pour élever un enfant de moins de 3 ans ; cette période est intégrée gratuitement dans les droits à pension.

2) La surcotisation, dans le cas de temps partiel sur autorisation, (ou de temps partiel de droit pour donner des soins ou pour personnel handicapé) les périodes à temps partiel peuvent être prises en compte comme du temps plein sous réserve du versement d'une surcotisation. La demande de surcotisation doit être présentée **en même temps** que de la demande de travail à temps partiel ou de son renouvellement. Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres.

Surcotisation - Taux applicables : Ces taux s'appliquent sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

- pour un temps partiel à 50 % = 18,80 %
- pour un temps partiel à 75 % = 14,79 %

Exemple : L'enseignant opte pour un temps partiel sur autorisation à 50 %. Il perçoit un traitement indiciaire brut à temps plein de 2000 euros. Au titre du temps partiel, son traitement est ramené à 1000 euros brut. (2000 x 50%)

Montant de la cotisation sans surcotisation (8,76 % taux de pension à temps plein) : $1000 \times 8,76 \% = 87,60$ euros

Montant de la cotisation avec surcotisation : $2000 \times 18,80 \% = 376$ euros

Cas particulier : pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun de 8,76 % et la limite d'augmentation de durée de services admissibles en liquidation est portée à huit trimestres.

. Les litiges

Ils peuvent faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire départementale par les intéressés.

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Pierre MOYA

IMPRIME A RETOURNER DIRECTEMENT A LA DSDEN DU VAL-DE-MARNE
- SERVICE DRHM2 - DATE LIMITE D'ARRIVEE : 26 AVRIL 2013

NOM - Prénom :

AFFECTATION (nom de l'école et commune) :

..... à titre définitif à titre provisoire

Poste : adjoint directeur ZIL BD Autre (préciser)

Demande d'exercice à temps partiel

pour l'année scolaire 2013 - 2014 1^{ère} demande renouvellement

à l'issue de mon congé de maternité qui se termine le

Motif de la demande (à compléter obligatoirement) :

temps partiel sur autorisation (convenance personnelle)

temps partiel de droit joindre les pièces justificatives demandées dans la circulaire) :

1 - élever un enfant de moins de 3 ans (date de naissance de l'enfant :))

→ si le 3^{ème} anniversaire de l'enfant tombe en cours d'année scolaire, compléter l'annexe II. En l'absence de cette fiche, vous serez maintenu(e) à temps partiel sur autorisation jusqu'au 31 août.

2 - donner soins à conjoint, enfant ou ascendant malade ou dépendant

3 - personnel reconnu travailleur handicapé

Quotité de temps partiel

50 %

75 %

Modalité d'organisation (à compléter obligatoirement)

temps partiel hebdomadaire (emploi du temps sur la semaine à organiser en concertation avec l'I.E.N de la circonscription)

temps partiel annualisé 50 % uniquement (une moitié de l'année travaillée à temps complet, l'autre moitié non travaillée). **Joindre obligatoirement une lettre de motivation accompagnée le cas échéant de pièces justificatives**

Période travaillée souhaitée :

1 - début septembre/fin janvier (*)

2 - fin janvier/fin juin (*)

Si le choix de la période ne peut être respecté, je désire :

reporter mon choix sur l'autre période

annuler ma demande d'annualisation et bénéficier d'un temps partiel hebdomadaire

annuler ma demande de temps partiel

(*) les dates seront précisées sur l'arrêté d'autorisation de temps partiel, en fonction du calendrier scolaire.

Demande de surcotisation oui (joindre l'annexe IV) non

Demande ma réintégration à plein temps pour la rentrée scolaire 2013 - 2014

Fait à ,le

Signature de l'intéressé(e)
 qui reconnaît avoir pris connaissance des conditions
 de délivrance de l'autorisation indiquées dans la circulaire « temps
 partiel 2013 » du 20 mars 2013

TEMPS PARTIEL

annexe II

*IMPRIME A JOINDRE A L'ANNEXE I
(dans le cas d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans)
ET A ADRESSER A LA DSDEN DU VAL-DE-MARNE
DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS – Service DRHM 2*

Je soussigné(e), **NOM - Prénom** :

.....

affecté(e) à l'école (nom et commune)

.....

ai sollicité l'autorisation d'exercer à temps partiel pendant l'année scolaire 20..... / 20.....

pour élever mon enfant (nom, prénom)..... né(e) le

La date du 3^{ème} anniversaire de mon enfant se situant dans le courant de l'année scolaire, je demande :

ma réintégration à temps complet le jour de cette date anniversaire, le.....

la poursuite de l'exercice de mes fonctions à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions figurant dans la circulaire « temps partiel 2013 » du 20 mars 2013.

A,

le,

Signature de l'intéressé(e)

DEMANDE DE SURCOTISATION
TEMPS PARTIEL

*IMPRIME A RETOURNER A LA DSDEN DU VAL-DE-MARNE
DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS – SERVICE DRHM 2*

Je soussigné(e).....
(Nom – nom de jeune fille – prénom)

instituteur(trice)

professeur(e) des écoles

Affectation (nom de l'école – commune).....
.....

exerçant mes fonctions à temps partiel sur autorisation demande à surcotiser pendant
l'année scolaire 20..... – 20..... , sur la base d'un temps plein pour la liquidation de la retraite.

Fait à _____, le _____

Signature,